LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2025 ■ n° 199

Judiciaire

# Vers la création de juridictions de l'environnement

Le 20 août 2024, une proposition de loi visant à la création de juridictions de l'environnement a été déposée à la Chambre des représentants[1]. L'idée ne date pas d'hier : déjà en 1990, puis en 2003, des propositions similaires avaient été déposées, mais étaient restées dans les limbes.

Les temps ont changé. L'urgence environnementale s'est imposée depuis comme le principal défi de notre siècle, comme en témoigne la multiplication des actions en justice mettant en cause l'action (ou l'inaction) d'acteurs publics, voire privés, face à cette urgence et dont la récente « affaire Climat » constitue l'illustration la plus emblématique[2].

Sur l'exemple notamment de la chambre de l'environnement créée de façon empirique au sein de la Cour d'appel de Mons en 2021, la proposition de loi prévoit la création de chambres de l'environnement au sein des tribunaux de première instance (art. 3), et au sein des cours d'appel (art. 8).

Elle prévoit de surcroît la création de la fonction de juge siégeant au tribunal de l'environnement[3], doté d'un mandat spécifique (art. 2) et soumis à une obligation de formation spécialisée en matière environnementale (art. 4). Une spécialisation est aussi prévue pour les substituts du procureur général (art. 10) et pour les magistrats du parquet (art. 11) amenés à officier auprès du tribunal de l'environnement.

Il est également prévu que soient désignés des juges d'instruction traitant prioritairement des affaires relevant de la compétence du tribunal de l'environnement (art. 5).

Sur ce plan, précisément, le tribunal de l'environnement a vocation à connaître des demandes relatives (1°) à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, à l'environnement et à la politique de l'eau, et à la rénovation rurale et à la conservation de la nature, (2°) au logement, (3°) à l'agriculture, (4°) à la politique de l'énergie, (5°) au bien-être des animaux, ainsi que des demandes de réparation des dommages résultant de la violation des lois et règlements édictés en ces différents domaines (art. 14).

Quoique cela ne résulte pas explicitement de ces dispositions, l'intention du législateur semble bien de confier au tribunal de l'environnement une compétence tant en matière civile que pénale dans les matières ainsi énumérées[4].

C'est de façon explicite, par contre, que l'action en cessation instituée par la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement, initialement confiée au président du tribunal de première instance, est réattribuée au tribunal de l'environnement par la proposition de loi.

Sur le plan procédural, le tribunal de l'environnement – sur le modèle du tribunal de la famille (art. 1253*ter*/4, §1er, C. jud.) – a vocation à être son propre juge des référés (art. 7), avec notamment le pouvoir d'abréger les délais de citation en cas d'urgence (art. 18).

*[1] Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, Doc. parl., Ch. repr., sess. extr. 2024, DOC 56-0125/001.*
*[2] Bruxelles (2e ch. F), 30 novembre 2023, J.L.M.B., 2024, p. 356. Voy. à ce sujet A. Hoc et V. Hanon de Louvet, « Contentieux environnemental et droit d'action en justice : réflexions à deux voies », in Th. Léonard et J. Van Meerbeeck (dir.), Droit privé et environnement : une alliance contre-nature ?, Bruxelles, P.U.S.L., 2025 (à paraître).*
*[3] Cette nouvelle fonction remplace l'éphémère statut de « juge de l'environnement » créé, de façon essentiellement symbolique, par la loi du 18 janvier 2024 (L. du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, art. 47, M.B., 26 janvier 2024).*
*[4] Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, précitée, p. 9.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé

Le président du tribunal de première ne conserverait pour sa part de compétence qu'en cas d'absolue nécessité (art. 584, al. 4, C. jud.) et aurait l'obligation, hormis en cette hypothèse, de renvoyer directement la demande devant le tribunal de l'environnement s'il devait la considérer comme urgente (art. 15).

L'articulation des nouvelles compétences du tribunal de l'environnement avec la compétence générale du juge de paix (art. 590, C. jud.) est réglée au détriment de ce dernier : il n'a pas compétence pour les demandes qui relèvent du tribunal de l'environnement (art. 17). On relèvera incidemment que le contentieux des troubles de voisinage, spécialement attribué au juge de paix (art. 591, 2°*ter*, C. jud.), demeure en revanche dans son escarcelle, alors que le contentieux environnemental est fréquemment appréhendé sous cet angle.

Enfin, la proposition de loi prévoit qu'en cas de litispendance ou de connexité, le tribunal de l'environnement a toujours vocation à être préféré (art. 13).

La proposition de loi a été soumise pour avis au Conseil supérieur de la Justice[5] et au Conseil d'Etat[6].

Violette Hanon de Louvet reviendra sur l'avis du CSJ dans le prochain numéro des *Pages*.

Arnaud HOC ■
*Professeur à l'UCLouvain*
*Avocat au barreau de Bruxelles*

[5] *Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2024-2025, DOC 56-0125/002.*
[6] *Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, Doc. parl., Ch. repr., sess. 2024-2025, DOC 56-0125/003.*

LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2025 ■ n° 199

Contrats/Assurances

# Actualisation législative du droit à l'oubli en assurance

Instauré par une loi du 4 avril 2019[7], le droit à l'oubli en matière d'assurance interdit à l'assureur de prendre en compte les informations relatives à une pathologie cancéreuse dont le preneur d'assurance a souffert ou souffre lorsque, à l'expiration d'un délai déterminé, celui-ci a bénéficié d'un traitement réussi et ne présente aucune rechute.

En sus des modifications opérées par la loi du 30 octobre 2022[8], le droit à l'oubli connaîtra de nouveaux aménagements à compter du 1er juin 2026, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2025*[9] modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances[10].

Le droit à l'oubli fera l'objet de deux modifications majeures.

Premièrement, le champ d'application du droit à l'oubli sera élargi. Jusqu'à présent limité aux contrats d'assurance garantissant le remboursement du capital et aux contrats d'assurance incapacité de travail[11], il s'étendra à l'assurance annulation voyage qui rembourse les personnes assurées en cas d'annulation d'un voyage pour des raisons médicales, familiales ou professionnelles[12]. Ainsi, l'assureur ne pourra pas refuser sa garantie si la pathologie du preneur d'assurance est stable[13] au moment de la réservation du voyage[14]. L'objectif du législateur est de rendre cette assurance plus accessible au consommateur et partant, d'éviter un refus de couverture ou une surprime à l'encontre des personnes guéries d'une pathologie cancéreuse[15].

Deuxièmement, le preneur d'assurance ne sera plus tenu de déclarer à l'assureur la pathologie dont il a été – ou est encore – atteint. Autrement dit, sans préjudice de l'obligation de déclaration des circonstances connues susceptibles d'influencer l'appréciation du risque par l'assureur[16], le preneur d'assurance sera dispensé de déclarer une pathologie cancéreuse cinq ans après la fin d'un traitement réussi et à défaut de rechute dans ce même délai.

En définitive, le législateur a élargi l'application du droit à l'oubli à l'assurance annulation voyage et allégé les obligations déclaratives des preneurs d'assurance, aux fins de faciliter l'accès à l'assurance et de protéger les personnes guéries d'une pathologie cancéreuse dont elles sont rétablies depuis des années.

Maureen EVERAETS ■
*Assistante à l'UCLouvain*
*Avocate au barreau de Bruxelles*

*[7] Loi du 4 avril 2019 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et instaurant un droit à l'oubli pour certaines assurances de personnes, M.B., 18 avril 2019, p. 39291.*
*[8] Loi du 30 octobre 2022 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'étendre le droit à l'oubli, M.B., 17 novembre 2022, p 82664.*
*[9] Loi du 20 janvier 2025 modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'étendre le droit à l'oubli, M.B., 30 mai 2025, p. 51503.*
*[10] Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, M.B., 30 avril 2014, p. 35487.*
*[11] Art. 61/1, 1° et 2° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.*
*[12] Art. 61/1, 3° futur de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.*
*[13] Pour la notion de « pathologie stable », voy. art. 61/14, §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.*
*[14] Art. 61/14, §1er futur de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.*
*[15] Proposition de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances en vue d'étendre le droit à l'oubli, Doc. parl., Ch. repr., sess. extraord. 2024, n° 56-302/1.*
*[16] Art. 58 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé

## Obligations

# La résolution unilatérale et le contrôle judiciaire *a posteriori*

La résolution unilatérale peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire *a posteriori*. Dans ce cadre, l'office du juge consiste à vérifier, d'une part, la *régularité* de la résolution, c'est-à-dire le respect des conditions d'application de fond et de forme, et, d'autre part, la *légitimité* de la résolution, à savoir si elle est conforme aux exigences de la bonne foi[17].

C'est ce contrôle que la cour d'appel d'Anvers a opéré dans son arrêt du 22 janvier 2025[18]. Les faits à l'origine de la décision peuvent être résumés comme suit. Un contrat de concession exclusive de vente portant sur des vérandas et pergolas est conclu entre deux sociétés. Quatre ans après la conclusion de la convention, le concédant notifie au concessionnaire la résolution du contrat – par la mise en œuvre d'une clause résolutoire – au motif que le concessionnaire n'a pas respecté le « Plan de Démarrage » qui prévoyait la mise en place d'un *showroom*. Confirmant la décision du premier juge, la cour d'appel a estimé que la résolution était manifestement abusive. En effet, pendant près de quatre ans, le concédant ne s'est pas plaint de l'absence de respect par le concessionnaire du plan en question. Il a ainsi donné l'impression à son cocontractant qu'il ne surveillait pas strictement ce point, qui n'a d'ailleurs pas empêché une coopération fructueuse.

Au niveau de la sanction, la cour d'appel estime que « Met de eerste rechter stelt het Hof vast dat de onrechtmatige toepassing van het uitdrukkelijk ontbindend beding enkel kan leiden tot herstel van de schade nu de buitengerechtelijke ontbinding van de overeenkomst haar definitieve uitwerking heeft gehad door het beroep op het uitdrukkelijk ontbindend beding »[19]. Elle accorde ainsi au concessionnaire des dommages et intérêts.

Sur ce point, la cour d'appel s'écarte de l'enseignement de la Cour de cassation[20], qui avait, sous l'empire de l'ancien Code civil, considéré que la sanction d'une résolution irrégulière ou abusive était son *inefficacité*.

Le livre 5 consacre, à l'article 5.94, la sanction de *l'inefficacité de plein droit* de la résolution unilatérale irrégulière ou abusive. Ainsi, la décision du créancier de résoudre le contrat se trouve tout bonnement sans effet. Le contrat n'est pas dissous et continue à produire ses effets entre les parties. Depuis l'entrée en vigueur du livre 5, l'inefficacité opère, en outre, de *plein droit*, sans qu'une décision judiciaire ne soit requise. La décision du juge, qui serait saisi par la suite, est simplement déclarative et non constitutive de l'inefficacité [21-22].

Olivia JANSSENS ■
*Assistante à l'UCLouvain*
*Avocate au barreau du Brabant wallon*

*[17] S. De Rey et S. Stijns, « De rol van de rechter bij de inwerkingstelling van buitenrechtelijke sancties en controle op rechtsmisbruik in boek 5 BW », in Verbintenissenrecht (sous la dir. de S. Stijns et A. De Boeck), Bruxelles, Larcier, 2025, p. 137, n°26 ; P. Colson et F. George, « Les sanctions de l'inexécution de l'obligation contractuelle », in Verbintenissenrecht (sous la dir. de S. Stijns et A. De Boeck), Bruxelles, Larcier, 2025, pp. 150-151, n°80.*
*[18] Anvers, 22 janvier 2025, D.A.O.R., 2025/3, n°115, pp. 56 à 63.*
*[19] Traduction libre : « A l'instar du premier juge, la Cour constate que la mise en œuvre abusive de la clause résolutoire ne peut conduire qu'à la réparation du préjudice étant donné que le contrat a définitivement pris fin par la résolution extrajudiciaire ».*
*[20] Cass., 11 mai 2012, Pas., 2012, p. 1066, Arr. Cass., 2012, p. 1242 ; J.L.M.B., 2013, p. 1018, note P. Wéry.*
*[21] P. Wéry, Droit des obligations, Le Livre 5 du Code civil – Les sources des obligations, coll. Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2024, n°656-1 ; S. De Rey et S. Stijns, « De rol van de rechter bij de inwerkingstelling van buitenrechtelijke sancties en controle op rechtsmisbruik in boek 5 BW », op. cit., pp. 146-147, n°32 ; Th. Tanghe, « Eenzijdige sancties en onwerkzaamheid : een 30-tal vragen uit de praktijk », in Boek 1 en Boek 5 BW : een kritische commentaar op het nieuwe verbintenissenrecht, (sous la dir. de Th. Vansweevelt et B. Weyts), Anvers, Gand, Cambridge, Larcier-Intersentia, 2024, p. 183, n°61.*
*[22] Concernant les conséquences pratiques de l'inefficacité de plein droit, voy. Th. Tanghe, « Eenzijdige sancties en onwerkzaamheid : een 30-tal vragen uit de praktijk », op. cit., pp. 183-184, n°61.*